



## Arrêt

**n° 173 275 du 18 août 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 22 février 2010, le commune de Dison a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé, entre le requérant et une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique, à titre illimité, Mme [T. Z.].

Le 19 juin 2010, le requérant a épousé Mme [T. Z.].

Le 28 septembre 2010, il a introduit une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 24 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 27 avril 2012. Le 21 septembre 2012, le Conseil constate le désistement d'instance du recours introduit à l'encontre de ces actes, à la suite d'une ordonnance constatant le retrait de ceux-ci (CCE, arrêt 87 965, 21 septembre 2012, affaire 95 075).

1.3. Le 8 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Le 4 février 2015, par le biais d'un nouveau conseil, le requérant réintroduit une demande de regroupement familial fondée sur les articles 10 et 12 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle elle joint copie du nouveau passeport du requérant.

Le 6 février 2015, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Dison à ne pas prendre en considération la demande d'admission au séjour du requérant et a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Le 11 février 2015, elle a annulé lesdites instructions et retiré l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.5. Le 11 février 2015, la partie requérante a pris une décision d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour visées aux points 1.1 et 1.4 (annexes 15 *quater*).

Le même jour, elle a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

#### *Article 7*

*□ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Défaut de visa valable pour la Belgique.*

*La présence de [T. Z.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de bonne foi et du principe de proportionnalité.

2.1.1. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles, elle soutient, en substance, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien de famille entre les époux est présumé et que le requérant a épousé, le 19 juin 2010, Mme [T. Z.], laquelle dispose d'une autorisation de séjour à titre illimité en Belgique, de sorte que la vie familiale du requérant constitue une vie de famille au sens de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la CEDH. Elle plaide que dans le cadre d'une première admission au séjour, tel le cas d'espèce, il convient de vérifier si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de laisser se développer sur son territoire cette vie privée et familiale. Elle observe que la CEDH ne garantit par le droit à un étranger de s'installer sur un territoire dont il n'est pas le ressortissant et qu'un Etat a le droit de protéger l'ordre public en contrôlant l'entrée et le séjour des non ressortissants mais rappelle toutefois qu'il convient de mettre en balance les intérêts d'un individu et ceux de la société et les enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH. Elle estime, *in casu*, qu'il n'est pas démontré que les intérêts de l'Etat belge devraient primer sur les intérêts privés que le requérant peut faire valoir dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que le requérant a

encore des liens avec le Maroc mais que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique puisqu'il y séjourne avec son épouse, qui dispose d'un titre de séjour définitif, et ne peut pas, pour cette raison, retourner au Maroc. Il ressort de ces considérations que l'intérêt général de l'Etat belge ne peut prévaloir sur les intérêts personnels du requérant. Elle ajoute que la décision attaquée ne fait mention d'aucune recherche au regard de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation actuelle du requérant ou vérifié si sa vie familiale pouvait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

### 3. Discussion

3.1. Sur l'unique moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur de des documents requis par l'article 2° ;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est, en premier lieu, motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'est pas en possession des documents requis par l'article 2 de la même loi, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui se vérifie au dossier administratif, et un second motif constatant que la présence de l'épouse du requérant en Belgique ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour, motif qui n'est pas, en tant que tel, davantage contesté par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil estime que cette motivation est conforme au dossier administratif, adéquate et suffisante.

3.2.1. Ainsi s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la poursuite de la vie couple du requérant et de son épouse sur le territoire du Royaume, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle quant à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant et de son épouse sur un territoire autre que celui du Royaume, en particulier au Maroc – pays dont ils ont tous deux la nationalité. Ainsi, le

Conseil ne perçoit pas en quoi la circonstance que l'épouse du requérant dispose d'un droit de séjour illimité en Belgique aurait pour effet d'empêcher cette dernière d'accompagner le requérant au Maroc, le cas échéant, comme l'indique la décision attaquée, de façon temporaire, durant la période nécessaire au requérant pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS